

BGer 5C.181/2005 vom 28. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.181_2005

FR: TF 5C.181/2005 du 28 septembre 2005

IT: TF 5C.181/2005 del 28 settembre 2005

Regeste

droit de visite | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Ce principe connaît cependant des exceptions (cf. ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83); il en est ainsi, en particulier, lorsque le recours en réforme s'avère irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a p. 631). Tel est le cas en l'occurrence (infra, consid. 2).

E. 2

Dénonçant une violation des art. 274 al. 2 CC et 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la recourante se fonde sur l' art. 44 let . f (recte: let. d) OJ, qui ouvre la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral en matière de réglementation du droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce motif suppose, toutefois, que ce recours soit par ailleurs recevable, notamment que la décision attaquée soit finale (art. 48 al. 1 OJ). Cette condition n'est pas remplie à l'égard des décisions de mesures provisionnelles, lesquelles ne statuent pas de manière définitive - à tout le moins durable - sur le rapport de droit litigieux (Poudret, COJ II, n. 1.1.6 ad art. 48 OJ et les nombreux arrêts cités). Or, en l'espèce, l'arrêt attaqué ne tranche pas le mérite de conclusions sur le fond visant à la modification du jugement de divorce au sujet du droit de visite, mais se prononce uniquement sur la requête de la mère tendant à la suspension de ce droit «jusqu'à connaissance du résultat de l'expertise», qu'elle avait simultanément requise. Une telle décision n'est pas finale au sens de l' art. 48 al. 1 OJ (cf. arrêt 5C.202/2002 du 18 novembre 2002, consid. 1.2).

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable. Les conclusions de la recourante étaient d'emblée vouées à l'insuccès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ), et l'émolument de justice mis à sa charge (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.